



## Dispositif Initiatives OSC

### Appel à manifestation d'intention 2020

### Foire aux questions (FAQ)

#### Comment déposer son intention de projet ?

En pensant à Oscar... Cette année, vous déposez votre intention de projet et vos documents administratifs directement sur le nouvel espace dématérialisé « Oscar » dédié au dépôt de documents dans le cadre du dispositif Initiatives OSC : <https://oscar.afd.fr>

Dès la mise en service d'Oscar (début juin), vous vous y connectez et faites une demande d'ouverture de compte (cf. Annexe 2 - Guide utilisateur Oscar et Annexe 3 - Autorisation d'utilisation Oscar).

Dans l'onglet « Informations OSC » d'Oscar, vous saisissez les informations demandées et déposez les **documents obligatoires** suivants :

- Les derniers comptes audités, de 2019 s'ils ont été validés en AG, sinon ceux de 2018.  
Si votre OSC n'a pas encore bénéficié d'un financement dans le cadre du dispositif Initiatives OSC (OSC dite primo-accédante), vous devez fournir également les comptes 2017, 2018 et 2019 de l'OSC (ou 2016, 2017 et 2018, si 2019 pas encore validé).
- Le dernier rapport d'activités/rapport moral 2019 s'il a été validé en AG (sinon celui de 2018).  
Les OSC primo-accédantes doivent fournir également leur rapport d'activités 2017, 2018 et 2019 (ou 2016, 2017 et 2018).
- Les OSC primo-accédantes déposent également la composition du Conseil d'administration et les statuts de l'OSC.

Vous téléchargez sur le site de l'AFD (<https://www.afd.fr/fr/les-financements-des-projets-des-ong>) ou directement dans Oscar, l'« Annexe 4 - Intention de projet » à remplir (une fiche par projet). Vous la complétez et la déposez sur Oscar :

- ▶ Chaque intention de projet doit faire l'objet d'un dépôt distinct.
- ▶ Vous pouvez enregistrer votre saisie et la reprendre ultérieurement. Notez bien que la validation du bouton « Envoyer l'intention de projet » valide votre dépôt ainsi que les données de votre structure qui ne seront plus modifiables.
- ▶ Un accusé de réception sera automatiquement généré par Oscar. En cas de problème technique avec la plateforme Oscar, merci d'adresser un mail à l'adresse : [oscar\\_admin@afd.fr](mailto:oscar_admin@afd.fr)

### Des aménagements ont-ils été prévus du fait de la pandémie Covid 19 ?

Oui, au regard des difficultés engendrées par la pandémie, il a été décidé, à titre exceptionnel, trois dispositions particulières : (i) le taux de cofinancement par l'AFD des projets de terrain (mono ou multi-pays) passe de 50% à 55 % , (ii) les coûts indirects (ou frais administratifs), habituellement de 10 % ou 12 % (cf. Guide méthodologique), pourront atteindre 14 % du budget global du projet et (iii) l'exigence de 5 % de fonds d'origine privée dans le budget global du projet soumis à l'AFD, pour les OSC ne mobilisant pas 15 % de fonds d'origine privée dans leur budget annuel, n'est pas requise dans le cadre de cet AMI.

### Les documents déposés doivent-ils être en format Word ou en PDF ?

Le dossier administratif (derniers comptes et derniers rapports d'activités) doit être en format PDF. L'intention de projet ainsi que la fiche de renseignement doivent être en format Word.

### Les documents peuvent-ils être rédigés dans une autre langue que le français ?

Non. Les documents doivent être rédigés en français (y compris la NIONG ultérieurement).

### Est-ce qu'une délégation ou une antenne d'une OSC française située à l'étranger peut présenter une demande ?

Non, seul le siège de l'OSC française peut répondre à l'appel à manifestation d'intention de projets.

### Y a-t-il un montant minimal exigé pour que le projet soit éligible ?

Comme le souligne l'appel, le budget total du projet doit être supérieur ou égal à 300 000 € sur trois ans. Les projets dont le montant total se situe entre 200 000 € et 300 000 € peuvent être déclarés éligibles par l'AFD uniquement dans le cas de contextes géographiques et/ou sectoriels très spécifiques et justifiés.

### Une OSC peut-elle présenter plusieurs propositions de projet dans le cadre de l'AMI ?

Seules les OSC **dont le budget est supérieur à 3 M€** peuvent déposer deux intentions de projet maximum, soit :

- Deux projets récurrents (ayant déjà fait l'objet d'un cofinancement lors d'une phase précédente par DPA/OSC),
- Ou un projet récurrent et un nouveau projet,
- Ou deux nouveaux projets.

Parmi les deux intentions de projets proposées, l'OSC peut présenter un projet en consortium (comme chef de file ou comme membre d'un consortium).

Chaque projet doit être classé par ordre de priorité de 1 à 2.

## Une OSC qui présente deux intentions de projet a-t-elle une chance de les voir toutes les deux sélectionnées ?

Oui, mais la présélection se fait sur la base de l'ensemble des intentions de projets reçues et éligibles et au regard de l'enveloppe financière disponible pour 2021.

L'enveloppe allouée au dispositif I-OSC étant inférieure au montant cumulé des demandes de subventions soumises par les OSC, un arbitrage entre toutes les intentions de projet présentées est effectué par DPA/OSC. Cet arbitrage a pour objectif principal de garantir le respect du principe d'équité d'une part, et se fait également au regard des cibles suivantes :

- 50 % maximum pour le financement de projets/programmes à plusieurs phases dont la phase précédente est déjà cofinancée par l'AFD/DPA/OSC (« récurrences ») ;
- 50 % pour le financement de nouveaux projets ;
- Par ailleurs, 10 % maximum de l'enveloppe 2021, pourra être mobilisé pour le financement de projets nouveaux portés par des OSC « primo-accédantes » (OSC françaises n'ayant jamais été cofinancées par DPA/OSC).

En outre, l'AFD évalue la capacité de l'OSC de mener plusieurs projets simultanément. Le cas échéant, DPA/OSC évalue la réalisation des projets déjà en cours.

L'arbitrage peut conduire à la décision de rejeter l'une des deux intentions de projet présentées (voire les deux). Dans ce cas, l'AFD tient compte des priorités exprimées par l'OSC. D'où l'importance de classer par priorité les projets.

## Est-ce que ces projets peuvent être de nature différente (projet de terrain mono-pays ou multi-pays, convention-programme, projet d'ECSI, de SMA...) ?

Oui. L'OSC doit néanmoins s'assurer que les critères d'éligibilité concernant sa structure et concernant le projet ou le programme sont respectés (notamment les critères additionnels relatifs aux conventions-programmes). L'AMI détaille ces critères.

## L'acceptation de l'intention de projet signifie-t-elle le financement du projet ?

Non. La présélection d'un projet à l'AMI pour un éventuel financement l'année suivante ne vaut pas acceptation du projet. Celui-ci sera instruit par l'AFD sur la base de l'examen détaillé du dossier complet qu'adressera l'OSC (dossier administratif et NIONG - Note d'initiative OSC).

## Quelles sont les OSC qui ne peuvent déposer qu'un seul projet ?

- Les associations primo-accédantes (OSC françaises n'ayant jamais été cofinancées par DPA/OSC) ;
  - Les associations ayant un budget annuel inférieur à 3 M€
- A titre exceptionnel, si une OSC déjà cofinancée comme chef de file d'un consortium (ou de deux) souhaite introduire une demande pour une nouvelle phase de financement pour ce(s) consortium, ce dossier sera étudié avec attention. Dans ce cas de figure uniquement, l'association pourra présenter deux projets au maximum.

## Une OSC ayant un budget annuel inférieur à 100 000 € peut-elle présenter une intention de projet ?

Non. Le budget d'un projet ne peut être inférieur à 300 000 € et le budget annuel du projet ne doit pas excéder 70 % du budget annuel de l'OSC : le budget annuel de l'OSC doit donc atteindre au minimum 140 000 €

## L'inéligibilité des dispositifs de formation est-elle maintenue ?

Oui, quand le projet ne couvre que cette activité sans renforcement de la société civile locale.

## Les critères de présélection et de sélection ont-ils été modifiés depuis le précédent AMI ?

### **Oui. Il est donc très important de lire attentivement les critères joints au présent AMI.**

Certains critères ont été modifiés, notamment pour tenir compte de la crise COVID-19 (se référer impérativement aux critères de présélection qui accompagnent l'AMI et aux critères de sélection détaillés dans le guide méthodologique.).

Nous vous rappelons qu'une attention particulière est portée depuis 2016 aux projets intégrant les problématiques genre, climat, biodiversité et jeunesse. Une attention particulière est également portée depuis 2019 aux programmes (conventions-programmes (CP), convention de partenariat pluriannuel (CPP), projets multi-pays, programmes concertés pluri-acteurs (PCPA) ainsi qu'aux projets portés par des consortiums).

## Les projets présentés peuvent-ils avoir une durée inférieure à trois ans ?

Les projets doivent avoir une durée de trois ans, renouvelable. Les projets d'une durée de quatre ans ou plus ne sont pas acceptés (à l'exception des CPP). Une durée de 18 mois ou deux ans doit être exceptionnelle, dans des cas dûment justifiés et discutés en amont avec DPA/OSC.

<b>Projets dits « récurrents »</b>
------------------------------------

## Qu'est-ce qu'un projet récurrent ?

Un projet dit « récurrent » est un projet ayant déjà fait l'objet d'un cofinancement de DPA/OSC et dont la dernière phase est terminée depuis moins de douze mois (ces projets sont appelés « projets multi-phases »). L'objet, le montant et le périmètre du projet récurrent doivent être cohérents avec celui de la phase précédente. Attention, un projet ne peut s'étendre que sur 3 phases maximum.

## Quelle est la durée maximale acceptée par DPA/OSC entre deux phases pour que le projet soit considéré comme récurrent ?

Il faut que les phases se suivent pour garantir qu'il s'agit bien d'un projet inscrit dans le temps. Il ne doit donc pas y avoir plus de douze mois entre deux phases. S'il y a un temps plus long, le projet est alors considéré comme un projet nouveau.

### **Le volume des récurrences est-il limité par rapport à l'enveloppe globale annuelle disponible ?**

Oui, DPA/OSC souhaite que les récurrences ne représentent pas plus de 50 % de l'enveloppe annuelle d'octrois.

Attention : les montants des budgets des deuxième et troisième phases des projets et programmes peuvent augmenter, mais de façon dûment justifiée, dans la limite de 20 % entre chaque phase.

Toutefois, dans le cas de croissance d'activité importante et justifiable et/ou d'un changement d'échelle conséquent à expliciter de façon détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité d'accepter une augmentation supérieure.

### **Un projet peut-il être considéré comme récurrent s'il n'a pas fait l'objet d'un précédent financement de DPA/OSC, mais d'un autre service de l'AFD ?**

Non, un projet est considéré comme récurrent uniquement s'il a déjà fait l'objet d'un financement de DPA/OSC lors de la phase précédente et dans un délai de moins d'un an.

### **Un projet qui n'aurait pas été conçu initialement selon un processus en plusieurs phases de mise en œuvre peut-il finalement devenir un projet multi-phases s'il s'avère nécessaire de le poursuivre ?**

Oui, mais il faudra démontrer précisément pourquoi, finalement, au terme de la phase 1, l'OSC considère qu'une nouvelle phase est nécessaire.

Les nouveaux formats de NIONG (Note d'initiative OSC) demandent aux OSC d'anticiper la durée d'un projet et d'en indiquer la durée totale prévisionnelle.

### **Faut-il mentionner dès le dépôt d'un premier projet qu'il est susceptible de donner lieu à des phases 2 et 3 ?**

Oui, si l'OSC l'a déjà anticipé, elle peut l'indiquer. Sinon, elle le fera au moment de la rédaction de la NIONG. Cela n'a pas d'influence sur le processus de présélection.

### **Les règles de rétroactivité de l'éligibilité des dépenses pour les projets récurrents actuellement en cours sont-elles modifiées ?**

Non, elles ne sont pas modifiées (cf. guide méthodologique).

### **La soumission d'une demande de cofinancement (NIONG) pour la phase 2 (ou 3) devra-t-elle intégrer les résultats de l'évaluation de la phase précédente ?**

Oui. C'est pourquoi il est utile que le processus d'évaluation soit lancé au plus tard lors des six mois précédant la fin du projet afin que les résultats puissent nourrir la conception et la rédaction de la phase suivante.

L'instruction d'une nouvelle phase ne pourra se faire que si l'OSC a transmis le rapport d'évaluation (à défaut le rapport provisoire, assorti des principales conclusions/recommandations). La valorisation des résultats de la phase précédente et la prise en compte des ajustements, renforcements ou corrections recommandées par l'évaluation sont fortement appréciées par le Comité ONG pour évaluer la nécessité de réengager des fonds sur une nouvelle phase.

<b>Calendrier</b>
-------------------

**Quand l'OSC est-elle informée du fait que son projet est présélectionné ou non et inscrit dans la programmation 2021 ?**

Au plus tard le 15 octobre 2020.

**Le montant du cofinancement que l'OSC prévoit de demander à l'AFD pourra-t-il être révisé après la présélection de la note d'intention ?**

A la hausse, non ; à la baisse, oui. Le montant retenu à l'issue de la présélection et notifié dans le mail de confirmation adressé aux OSC dont le projet est présélectionné, ne pourra en aucun cas être revu à la hausse dans le cadre de la rédaction de la NIONG et / ou de l'instruction du projet s'il est sélectionné. En revanche, il pourra être revu à la baisse si nécessaire.

**A partir de quand peut-on déposer la NIONG du projet présélectionné ?**

Le dépôt des NIONG (Note d'initiative OSC) dans Oscar pourra se faire à partir du 15 octobre 2020 (après notification par DPA/OSC que le projet a été présélectionné) jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard. Un guide de procédure est disponible.

Attention : un nouveau format de NIONG est en ligne depuis le début de l'année 2020, ainsi qu'un nouveau modèle de budget prévisionnel. Merci de télécharger ces modèles.

Enfin, le guide méthodologique a été révisé en avril 2020. Merci de bien en prendre connaissance avant la rédaction de la NIONG.

**Combien de temps faut-il prévoir entre la date de dépôt du dossier et la validation – ou non - du financement ?**

DPA/OSC présente le projet au Comité ONG pour décision d'octroi (validation ou non de la demande de cofinancement) en fonction du volume de projets reçus et de l'état d'avancement de l'instruction. Même si l'ordre d'arrivée des propositions de projet (NIONG + dossier administratif complet) est respecté, le dépôt d'un dossier à une date donnée n'implique pas nécessairement une présentation au Comité ONG suivant. Seule DPA/OSC peut décider d'inscrire au projet à l'ordre du jour d'un comité. Les ONG ne peuvent pas décider à quelle date une demande de financement doit être présentée au comité ONG.

Le délai d'instruction est variable en fonction de la qualité et de la complexité du projet. Certaines instructions nécessitent échanges et dialogue. Prévoir un délai moyen de l'ordre de six mois d'instruction par l'AFD (exceptionnellement plus si nécessaire) après le dépôt d'une NIONG.

**Si beaucoup de projets (NIONG) sont déposés à la même période, comment DPA/OSC gère-t-elle le flux par rapport aux comités ?**

La date de présentation au comité ONG qui valide ou non la demande de cofinancement, dépend certes de la date de dépôt du dossier complet mais également de la durée de l'instruction.

**Quelle est la date limite de soumission du projet (NIONG + dossier administratif) pour bénéficier d'une subvention en 2021 ?**

La date limite est le 30 juin 2021. Au-delà de cette date, le projet n'est plus recevable.

**L'information des OSC sur les résultats de la présélection annoncée mi-octobre sera-t-elle faite globalement ou individuellement ?**

DPA/OSC informera chaque OSC de façon individuelle. Leur projet sera alors inscrit dans la programmation pour 2021.

**Les objectifs énoncés dans la note d'intention (secteur, objectifs, partenaires, etc.) sont-ils contraignants ?**

Oui, ils sont contraignants, même si des ajustements à la marge restent possibles.

**Les pièces administratives fournies dans le cadre de l'AMI doivent-elles être à nouveau fournies dans le dossier administratif demandé en accompagnement de la NIONG ?**

Non, désormais, les pièces administratives sont déposées dans votre espace Oscar lors de votre inscription, ou lors du dépôt de votre intention de projet. Vous n'aurez plus qu'à actualiser régulièrement votre dossier administratif (nouveau CA, nouveaux comptes et bilan, rapport d'activités, document stratégique...). Une mise à jour annuelle au minimum est donc nécessaire.

**Quel est la date butoir pour déposer la NIONG d'un projet présélectionné dans le cadre de l'AMI 2019 (donc de l'année dernière) ?**

Les projets présélectionnés à l'AMI 2019 pour financement 2020, qui n'ont pas été adressés à l'AFD/SPC/DPA **avant le 31 juillet 2020 (inclus)** sont considérés comme retirés.

Les OSC peuvent présenter à nouveau, si elles le souhaitent, ces dossiers dans le cadre de l'AMI 2020.

**L'enveloppe de crédits disponibles pour 2021 est-elle connue de DPA/OSC ?**

Non, elle sera connue début 2021 et notifiée à l'AFD par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

**Si elle rencontre des difficultés dans l'élaboration du projet qu'elle avait présenté en priorité 1 et qui avait été présélectionné, une OSC peut-elle finalement y renoncer au profit du second projet ?**

Oui. Dans le cas de l'abandon de la priorité 1 par l'OSC, DPA/OSC pourra proposer à l'OSC de présenter la NIONG du projet proposé en priorité 2. Cependant, le montant de la requête de la priorité 2 ne devra pas excéder le montant du projet classé en priorité 1 et initialement présélectionné. Il pourra être inférieur.

De fait, la programmation peut permettre une certaine souplesse, afin de s'adapter à la réalité des projets. Ce type de décision se prend lors du dialogue entre l'OSC et DPA/OSC. Il est demandé aux OSC d'informer le plus en amont possible DPA/OSC des difficultés qu'elles rencontrent pour finaliser les projets proposés en priorité 1 notamment, afin d'étudier des alternatives possibles (remonter la priorité 2 en priorité 1 par exemple).

## La répartition de l'enveloppe annuelle de crédits qui prévoit une cible de 80 % des financements accordés aux projets de terrain et 20 % aux projets d'intérêt général est-elle maintenue ?

Cette répartition n'est pas modifiée. Néanmoins, le ratio de 20 % réservé aux projets d'intérêt général (IG) est indicatif et il se regarde sur plusieurs années. En 2019, les projets d'IG représentaient 27 % des financements accordés (contre 14 % en 2018).

## Peut-on proposer un projet d'intérêt général mixant des actions d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale et des actions de structuration du milieu associatif ?

Oui, il est possible de présenter un projet mixte si la cohérence globale est bien explicitée et que les critères de sélection de DPA/OSC sont respectés pour chacun des deux volets (se référer aux critères de l'appel).

Il est également possible, et encouragé, pour un projet d'intérêt général, de comporter des activités terrain, et pour un projet terrain, de comporter des activités d'intérêt général, notamment d'ECSI, à condition que les composantes se nourrissent mutuellement et constituent un ensemble cohérent.

### Projets présentés en consortium

#### Quel est le taux de financement de l'AFD de projets en consortium ?

Afin de valoriser la volonté d'agir en consortium, l'AFD peut cofinancer jusqu'à 60 % du montant total du budget présenté par un consortium (projets terrain et projets d'intérêt général).

#### Un projet présenté en consortium dans le cadre de l'AMI 2020, sera-t-il pris en compte dans le total des projets maximum qu'une OSC peut présenter ?

Un projet en consortium est comptabilisé dans le nombre de projets que l'OSC agissant comme chef de file peut présenter dans le cadre de l'AMI 2020. Une vigilance particulière sera portée à l'ensemble des projets portés par une même OSC (projets en propre et projets en consortium, comme chef de file ou non, + projets en cours).

Plusieurs cas de figure sont possibles :

- Une OSC ayant un budget annuel > 3 M€ ne peut présenter plus de deux projets (nouveau projet, récurrence et/ou consortium). Veillez à bien indiquer le niveau de priorité pour chaque projet.
- Une OSC ayant un budget annuel < à 3 M€ ne peut présenter qu'un seul projet, soit récurrent, soit nouveau. Elle peut le présenter seule ou comme chef de file de consortium
  - Elle peut être, par ailleurs, membre d'un consortium.
  - A titre exceptionnel, si une OSC déjà cofinancée comme chef de file d'un consortium (ou de deux) souhaite introduire une demande pour une nouvelle phase de financement pour ce(s) consortium(s), ce dossier sera étudié avec attention. Dans ce cas de figure, l'association pourra présenter deux projets au maximum.

Veillez à bien indiquer l'ordre de priorité pour chaque projet.



## Est-il possible de faire évoluer un projet basé sur une note d'intention présentée par une seule OSC vers un consortium (lors de la rédaction de la NIONG par exemple) ?

Oui, mais en l'expliquant dans la NIONG et sans pouvoir corriger le taux de cofinancement demandé à l'AFD et qui a été confirmé par écrit lors du résultat de la présélection.

## Y a-t-il un ordre de priorité à mentionner pour les projets en consortium ?

Oui, il est recommandé d'établir un ordre de préférence pour tous les projets (en propre et en consortium, soit de 1 à 2 maximum).

## Qu'entend-on précisément par « consortium » ?

Un consortium se définit ainsi :

- Une alliance approfondie entre au moins deux partenaires français (dont l'un est le chef de file qui portera le projet auprès de l'AFD) ; ceux-ci co-élaborent le projet avec des acteurs locaux issus de la société civile, le mettent en œuvre, l'évaluent et en rendent compte conjointement,
- Des partenaires français engagés qui mettent en commun des ressources financières et qui s'engagent à lever ensemble des cofinancements complémentaires.  
L'OSC chef de file peut donc ne pas maîtriser l'entièreté du plan de financement qui peut être alimenté par les autres membres du consortium. DPA/OSC portera une attention particulière à la solidité du plan de financement, au niveau des rétrocessions entre les partenaires français du consortium, et à la part de fonds mobilisés par chacun des membres français du consortium.
- Des partenaires français engagés qui partagent des compétences et des expertises qui leur sont propres (expertise sectorielle, expérience et connaissance du terrain d'intervention, etc.) en lien avec leurs partenaires locaux,

En résumé pour l'AFD-DPA/OSC : si ces conditions ne sont pas réunies il s'agit alors davantage d'un projet en partenariat ou en collectif, comme il est fréquent d'en voir, et cela ne peut justifier un taux de cofinancement plus favorable réservé aux consortiums (60 %).

D'autres OSC européennes ou internationales ou d'autres acteurs (instituts de recherche, entreprises, etc.) peuvent également venir renforcer le consortium.

L'intention de projet devra démontrer la valeur ajoutée du consortium, et notamment les effets de synergie, de mise en commun d'activités et de mise à l'échelle, etc. Elle devra expliciter le montage opérationnel du projet et le rôle de chaque OSC membre du consortium dans **une note complémentaire (1 à 2 pages) à la fiche d'intention proposée dans l'AMI.**

## Pour appréhender la capacité financière du chef de file à porter le projet en consortium, quel budget est pris en compte et notamment pour calculer le ratio de 70 % : celui du seul chef de file ou le budget cumulé des membres du consortium ?

C'est le budget du chef de file qui est, seul, pris en compte dans le cadre d'un consortium.

## Conventions-programmes

Quand une OSC souhaite soumettre une convention-programme, lui faut-il contacter en amont l'AFD ?

- Oui, il est nécessaire que l'OSC prenne contact avec la division OSC afin de vérifier si son projet de convention-programme est éligible.
- Une note d'intention spécifique aux conventions-programmes lui sera demandée comme support à l'échange.
- Il est important de se reporter aux critères d'éligibilité de l'instrument (annexe 1 de l'AMI).
- Une convention-programme est toujours multipays.
- Elle bénéficie d'un taux de cofinancement maximum de 60 %.

Le critère d'éligibilité relatif aux conventions-programmes imposait précédemment que la part moyenne des subventions accordées par l'AFD (DPA/OSC, FFEM, FISONG, etc.) durant les trois dernières années, ne dépasse pas 35 % du budget annuel de l'OSC. Ce critère existe-t-il toujours ?

Non, ce critère a été supprimé mais la dépendance financière aux financements de l'AFD sera tout de même examinée avec beaucoup d'attention. Se référer aux critères spécifiques de la convention-programme.

## Relations avec l'agence AFD dans le pays d'intervention et l'ambassade

Faut-il se rapprocher de l'ambassade de France et de l'agence AFD dans le ou les pays où se déroule le projet ?

Pas avant d'avoir reçu la notification de pré-sélection. En revanche, il est recommandé de présenter son projet à l'ambassade de France et à l'agence AFD dans le pays d'intervention avant de finaliser sa NIONG. Cette présentation permet de nouer un dialogue constructif et de recueillir, le cas échéant, des conseils ou recommandations.

## Projets d'intérêt général

Quel est le seuil de cofinancement des projets d'intérêt général ?

Les seuils de financement s'appliquant aux projets d'intérêt général (éducation à la citoyenneté et à la coopération internationale, structuration du milieu associatif) sont les suivants :

- 60 % maximum : part maximale du cofinancement de l'AFD seule, n'incluant pas les autres ministères,
- 25 % maximum : valorisations publiques ou privées (sans contrainte de répartition),
- 15 % minimum : autres fonds d'origine privée ou publique française et internationale (collectivités territoriales françaises ou locales (dans le pays d'intervention), agences, établissements publics hors tutelle de l'Etat, apports pouvoirs publics dans le pays d'intervention, organismes internationaux).